



Département de la Savoie

Appel à candidatures

dans le cadre de la mise en œuvre du décret N°201-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD

Formalisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

I - Contexte

L'appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de travaux nationaux de refondation du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les travaux en cours devraient permettre de définir un nouveau modèle de financement dans l'objectif d'assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, de permettre une plus grande équité de traitement, de rendre l'offre plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire et de mieux maîtriser les restes à charge pour les usagers.

A terme, le modèle rénové devrait reposer sur un tarif de référence national applicable à tous les SAAD et un complément de financement (appelé dotation complémentaire ou « modulation positive ») attribué aux services en contrepartie d'engagements pris par les services en matière de qualité d'accompagnement tels que le profil des personnes accompagnées, la couverture territoriale, les horaires d'intervention, etc.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une enveloppe de 50 millions d'euros afin de préfigurer le futur modèle de financement des services. Le décret n° 201-457 du 15 mai 2019 *relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* précise la répartition de cette enveloppe de 50 millions d'euros. Il définit les conditions d'utilisation et de récupération de ce financement, ainsi que les conditions précises de transmission d'information sur l'utilisation des crédits alloués afin que les enseignements les plus précis possibles puissent être tirés de cette année de préfiguration.

Le département de la Savoie a bénéficié, dans ce cadre et à ce titre d'un financement de 449 880,90 euros versés par la CNSA.

Les crédits reçus par le département seront attribués aux services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de cet appel à candidatures dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'avenants à ces contrats. Ils seront signés au plus tard le 31 mars 2020.

Contexte départemental

Le département de la SAVOIE rencontre des difficultés importantes dans le maintien à domicile des personnes vulnérables du fait des difficultés de recrutement des SAAD. Bien que ce sujet soit présent sur tout le territoire, la géographie montagneuse du département couplée à une faible densité accentue les problématiques d'intervention dans ces zones isolées.

Ainsi l'appel à candidatures répond aux priorités fixées par le département, et met l'accent sur la couverture territoriale (zone de montagne), sur l'accompagnement des publics les plus fragiles et enfin sur l'amplitude horaire des interventions. Le présent document prévoit les critères de sélection et définit la procédure d'instruction et de sélection.

Il fixe, sous réserve de la validation à venir par l'Assemblée départementale, le tarif de référence départemental APA, PCH et aide sociale à 21,50€ pour 2020.

II - Les structures éligibles

Est éligible tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- ✓ Être autorisé sur le territoire du département de la Savoie ;
- ✓ Exister depuis au moins 5 ans ou résulter du regroupement de services d'aide à domicile préexistants à la date de parution de l'appel à candidature ;
- ✓ Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- ✓ Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- ✓ Assurer des prestations auprès des publics visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, financées au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale, représentant au moins 10 000 heures réalisées par le service en 2018 sur le territoire savoyard ou pour les services bénéficiant d'une autorisation sur un département limitrophe assurer des prestations représentant au moins 10 000 heures sur les deux zones d'intervention limitrophes cumulées ;
- ✓ Disposer ou s'engager à disposer d'un système de télégestion interfacé avec les logiciels du département et permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation au titre de la modulation positive.

III - L'objet du CPOM

a. Engagements du service

Dans le cadre de cet appel à candidatures, les services devront respecter les conditions suivantes pour pouvoir candidater à la signature d'un CPOM :

➤ **S'engager à intervenir au moins sur l'un des objectifs suivants valorisés dans le cadre de la dotation complémentaire :**

- Concernant les caractéristiques du territoire :

Intervenir dans des communes identifiées comme isolées (critères INSEE zone de montagne et hors zone urbaine) (annexe 2) ;

- Concernant le profil des personnes accompagnées :

Intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2,

Intervenir auprès des personnes handicapées bénéficiaire de la PCH et notamment ceux dont les plans PCH sont supérieurs à 180 heures mensuelles ;

- Concernant l'amplitude horaire d'intervention :

Etre en capacité d'intervenir les dimanches et jours fériés ;

- **Etre en capacité de réaliser un suivi analytique de ces interventions par activité, disposer d'une comptabilité analytique et s'engager à transmettre des indicateurs de suivi qui seront définis conjointement avec le département**
- **S'engager à rendre accessible financièrement l'intervention à domicile :**

Les SAAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale doivent s'engager à rendre accessible financièrement l'intervention, en limitant le reste à charge des personnes.

Les modalités d'application de ce principe feront l'objet d'un dialogue avec les SAAD retenus dans le cadre de la contractualisation selon le taux de participation des personnes accompagnées :

- dans la limite du tarif maximum 2018 des SAAD habilités soit 24.08€ pour les personnes accompagnées dont le taux de participation est positif
- Sans surcote pour les personnes dont le taux de participation est égal à zéro.

Pour les bénéficiaires de la PCH, les modalités d'application seront négociées dans le cadre du CPOM

Le service reste toutefois libre de fixer son tarif sur les heures en dehors des plans d'aide APA/PCH.

- **S'engager dans la démarche CPOM ainsi que dans la mise en œuvre d'objectifs visant à l'amélioration du service rendu (continuité, qualité, fidélisation des aides à dom.) (2 fiches actions)**

b. Engagement du conseil départemental

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec les services répondant aux exigences du Département, définiront, sous réserve du renouvellement de la dotation CNSA 2020, et pour 2 ans, les modalités de calcul du montant total du financement des services, comprenant la valorisation financière de l'activité réalisée et la valorisation financière des objectifs définis dans le cadre de la dotation complémentaire relatifs aux caractéristiques du territoire d'intervention, au public accompagné et à l'amplitude horaire sous réserve des évolutions législatives et ou réglementaires qui s'imposeraient.

Les modalités de répartition de l'enveloppe précisées ci-dessous sont données sous réserve du nombre de SAAD retenus dans le cadre de cet appel à candidatures et du nombre d'heures concernées par les modulations positives :

Territoire d'intervention :

Communes isolées (indicateurs INSEE zone de montagne et zone non urbaine) : 0,60 € par heure d'intervention réalisée au titre de l'APA et de la PCH en 2018 en complément du dispositif DESSAAD existant.

Public accompagné :

Accompagnement des plus dépendants : APA au titre des GIR 1 et 2 et PCH pour un plan de compensation du handicap supérieur à 180 heures mensuelles : 0,80 € par heure d'intervention réalisée en 2018.

Amplitude horaire :

Accompagnement le weekend et les jours fériés : 0,80 € par heure réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

➤ **Services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**

Les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel qui leur est fixé par le département.

Le tarif de valorisation des heures APA, PCH et aide sociale correspond au tarif de référence départemental de 21,50 euros (sous réserve de la validation à venir par l'Assemblée départementale), ce tarif est celui appliqué aux personnes accompagnées par le SAAD.

La différence entre le tarif de référence et le tarif horaire fixé par le département au SAAD est versée directement au service en fonction de l'activité sous forme de dotation.

En complément de ces financements existants, le Département s'engage à verser une dotation complémentaire au regard des objectifs définis ci-dessus et selon les modalités précisées ci-dessus.

➤ **Services d'aide et d'accompagnement à domicile non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**

Le tarif de valorisation des heures APA, PCH correspond au tarif de référence départemental de 21,50 €. Ce tarif est celui appliqué aux personnes accompagnées dans le cadre de leur plan d'aide ou de compensation.

La différence entre le tarif de référence et le tarif horaire fixé par le SAAD est payé par l'utilisateur ; ce tarif est encadré selon les modalités définies au sein du CPOM sans toutefois pouvoir être supérieur au tarif maximum autorisé pour les SAAD habilités soit en 2018, 24.08€ pour les personnes accompagnées dont la participation, en application du barème de participation appliqué dans le cadre du plan d'aide APA, est positive. Pour les personnes accompagnées n'ayant pas de participation, le service s'engage à ne facturer aucun surcout.

Pour les bénéficiaires de la PCH il est rappelé que les modalités d'application seront négociées dans le cadre du CPOM.

Le Département s'engage à verser une dotation complémentaire au regard des objectifs définis ci-dessus.

IV - Procédure d'instruction et de sélection

a. Calendrier de la procédure

Publication de l'appel à candidatures	15 octobre 2019
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	15 novembre 2019
Etude des candidatures	Du 15 au 30 novembre 2019
Envoi des réponses aux candidats et début de la négociation des CPOM	A compter du 1 ^{er} décembre 2019
Date-limite de signature des CPOM	31 mars 2020

b. Instruction des dossiers de candidature et critères de sélection

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Un premier examen portera sur l'éligibilité de la structure définie dans la partie II

Les critères de sélection des candidats porteront notamment sur :

- l'adéquation avec les objectifs définis dans la partie III-a (engagement du service) du présent appel à candidatures ;
- la capacité à intervenir selon
 - le profil des personnes accompagnées
 - l'amplitude horaire d'intervention
 - les caractéristiques du territoire d'intervention,
- la capacité à suivre les interventions et à assurer la remontée d'informations
- la situation financière du service.

Les dossiers transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessous ou incomplets (pièces manquantes) ou concernant des structures non éligibles, ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

c. Contenu du dossier d'appel à candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- pour les services non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :
 - les rapports d'activité du service, les comptes administratifs ou comptes de résultat, les bilans pour les années 2016 à 2018 en fonction du dernier exercice clôturé,
 - le budget 2019 se rapportant à l'activité APA et PCH
- le cas échéant, la copie du jugement du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le cadre d'un service en situation de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- la liste des communes couvertes par le service en 2018 ;
- document attestant l'équipement d'un système de télégestion ou d'engagement en cas d'acquisition en cours (un devis précisant le coût d'acquisition, de formation, de maintenance et le cas échéant le calendrier prévisionnel de mise en service) ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité. Il peut s'agir, par exemple, contrat-type, des informations sur le coût des prestations proposées, etc.

V - Modalités pratiques

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par envoi dématérialisé, en format Word et PDF, par courriel aux adresses suivantes :

dgvs-dd-paph@savoie.fr

frederique.ordovini@savoie.fr

marine.chamousset@savoie.fr

et/ou par voie postale à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

Délégation départementale personnes âgées personnes handicapées

CS 71806

73 000 CHAMBERY

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **15 novembre 2019 à 12h00** (cachet de la poste faisant foi).

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : Madame Dominique BARDAGOT, déléguée départementale personnes âgées et personnes handicapées ou Madame Frédérique ORDOVINI, chef de service « accueil en établissements personnes handicapées et SAAD » aux adresses mail suivantes :

frederique.ordovini@savoie.fr

dominique.bardagot@savoie.fr